

Traduction¹

Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relative au service militaire des double-nationaux

Conclue le 20 août 2009

Instruments de ratification échangés le 24 août 2011

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011

La Confédération suisse

et

la République fédérale d'Allemagne,

soucieuses d'éviter la double astreinte de certaines personnes à accomplir des obligations militaires,

reconnaissant que les problèmes découlant dans ce contexte des systèmes de service militaire différents ne peuvent être réglés que par une convention bilatérale,

désireuses de renforcer et d'approfondir les relations entre elles,

sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1 Objet

La présente convention règle les questions relatives aux obligations militaires légales des personnes qui possèdent conjointement la nationalité allemande au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et la nationalité suisse (double-nationaux²) et qui sont soumises aux obligations militaires dans les deux Etats contractants.

Art. 2 Définitions

Dans la présente convention, les définitions suivantes sont appliquées:

1. Accomplissement des obligations militaires:
 - a. pour la République fédérale d'Allemagne, le service militaire de base effectif, le service civil en guise de service de remplacement ou tout autre service jugé équivalent;
 - b. pour la Confédération suisse, le service militaire effectif, le service civil effectif et le paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

RS 0.141.113.6

¹ Traduction du texte original allemand (AS 2011 4367).

² En Allemagne, les double-nationaux sont appelés «Doppelstaater» et non «Doppelbürger».

2. Résidence habituelle: lieu où la personne astreinte au service s'est établie avec l'intention de constituer le centre de sa vie et d'y demeurer durablement.
3. Etat de résidence: Etat contractant dans le territoire national duquel la personne astreinte au service a sa résidence habituelle.

Art. 3 Principes

- (1) Le double-national n'est soumis aux obligations militaires que dans un seul des deux Etats contractants.
- (2) Il accomplit en principe ses obligations militaires dans l'Etat où il a sa résidence habituelle.
- (3) Il peut cependant opter conformément à l'art. 4 d'accomplir ses obligations militaires à titre volontaire dans l'autre Etat contractant.

Art. 4 Droit d'option

- (1) Le droit d'option, prévu à l'al. 3 de l'art. 3, s'exerce au moyen d'une déclaration écrite adressée à l'autorité compétente de l'Etat de résidence. Le formulaire «Déclaration d'option» (annexe 1) est utilisé à cet effet. L'autorité compétente transmet une copie à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant désignée à l'art. 7.
- (2) Si le double-national a remis une déclaration prévue dans la 1^{re} phrase de l'al. 1, il sera considéré comme ayant sa résidence habituelle dans le territoire national de l'autre Etat contractant pour ce qui est de l'accomplissement des obligations militaires.
- (3) Le droit d'option s'éteint:
 1. suite à la création de rapports de service dans l'Etat de résidence selon le numéro 1 de l'art. 2;
 2. à l'âge de 19 ans révolus, à supposer que des rapports de service selon le numéro 1 de l'art. 2 n'aient pas été constitués auparavant. Sur demande, l'autorité compétente de l'Etat de résidence autorisera un report de cette échéance si la personne concernée est tenue éloignée du service, après la date déterminante, pour une durée limitée et en raison de circonstances personnelles.
- (4) Le double-national qui a sa résidence habituelle dans le territoire national d'un Etat tiers peut choisir l'Etat contractant dans lequel il souhaite accomplir ses obligations militaires. La déclaration d'option est adressée à une représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat contractant au profit duquel les obligations militaires seront accomplies. Pour le surplus, les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie.

Art. 5 Accomplissement des obligations militaires, obligation faite sur cette base de fournir d'autres prestations

(1) Une personne astreinte au service qui a commencé à accomplir ses obligations militaires dans l'un des Etats contractants reste tenue à son égard quand bien même elle acquerrait ultérieurement la nationalité de l'autre Etat contractant ou qu'elle transférerait sa résidence habituelle dans le territoire national de ce dernier.

(2) Si, conformément aux dispositions des art. 3 et 4, un double-national accomplit ses obligations militaires dans l'un des Etats contractants, l'autre Etat contractant considérera les obligations militaires comme accomplies.

(3) Si un double-national a accompli ses obligations militaires envers l'un des Etats contractants aux conditions stipulées par la présente convention, seul cet Etat peut lui imposer de fournir d'autres prestations fondées sur les obligations militaires. Cela vaut notamment en cas de mobilisation.

(4) Après avoir fait usage de son droit d'option, le double-national est tenu, à la demande de l'autorité compétente de l'Etat de résidence, de fournir des informations concernant l'état d'accomplissement des obligations militaires envers l'autre Etat contractant et de présenter les pièces nécessaires à cette fin. Le formulaire «Certificat de situation militaire» (annexe 2) sera utilisé.

Art. 6 Abus

Le double-national qui se soustrait à ses obligations militaires sera privé du bénéfice de la présente convention à la demande de l'Etat contractant au profit duquel il est tenu de les accomplir.

Art. 7 Collaboration des autorités

L'Office fédéral allemand de l'administration de la défense et l'Office fédéral allemand du service civil ainsi que l'Etat-major suisse de conduite de l'armée travaillent en étroite collaboration à l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 8 Règlement des différends

Les différends ou difficultés issus de l'application de la présente convention pour lesquels une solution n'a pas pu être trouvée dans le cadre de collaboration étroite des autorités compétentes seront réglés par les Etats contractants en utilisant la voie diplomatique.

Art. 9 Protection des données

(1) Les informations relatives aux personnes dont la transmission est requise pour l'exécution de la présente convention selon l'art. 1 peuvent uniquement concerner:

1. les données et indications figurant dans les annexes 1 et 2 à propos du double-national;

2. le cas échéant, la carte d'identité, le passeport ou une copie certifiée conforme de tels documents (numéro, durée de validité, date d'émission, autorité et lieu de délivrance) relatifs au double-national;
3. le cas échéant, une attestation de l'Etat de résidence du double-national relative à une suspension des rapports de service autorisée pour une durée limitée;
4. le cas échéant, une requête de l'un des Etats contractants aux fins de priver le double-national du bénéfice de la présente convention;
5. le cas échéant, une déclaration écrite du double-national relative au choix de l'Etat contractant au profit duquel il souhaite dorénavant accomplir ses obligations militaires.

(2) Ces informations ne peuvent être transmises qu'entre les autorités compétentes pour l'exécution de la présente convention.

(3) Le traitement de ces informations est régi par les principes figurant dans le protocole attaché à la présente convention. Ce protocole fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 10 Dispositions transitoires

(1) Un double-national qui a déjà été enrôlé par l'un des Etats contractants en vue de l'accomplissement de ses obligations militaires à l'entrée en vigueur ne sera tenu de poursuivre leur accomplissement qu'au profit de cet Etat.

(2) S'il a déjà été enrôlé par les deux Etats contractants, le double-national peut choisir, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et par déclaration écrite, l'Etat dans lequel il souhaite poursuivre l'accomplissement de ses obligations militaires. S'il ne remet pas une telle déclaration, le double-national reste soumis aux obligations militaires dans l'Etat contractant dans le territoire national duquel il avait sa résidence habituelle à l'entrée en vigueur de la présente convention. Si sa résidence habituelle se trouve dans un Etat tiers, le double-national reste soumis aux obligations militaires dans l'Etat contractant qui l'a enrôlé en premier.

Art. 11 Entrée en vigueur, durée de validité et dénonciation

(1) La présente convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront échangés dès que possible. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

(2) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacun des Etats contractants pourra la dénoncer à tout moment par écrit et en utilisant la voie diplomatique. Une telle dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception de sa notification par l'autre Etat contractant.

(3) Le plus tôt possible après son entrée en vigueur, la République fédérale d'Allemagne fera enregistrer la présente convention au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies³. L'autre Etat contractant sera informé dès que le Secrétariat des Nations Unies aura enregistré la présente convention par la communication du numéro d'enregistrement de celle-ci auprès des Nations Unies.

Fait à Berne, le 20 août 2009 en double exemplaire, chacun en allemand.

Pour la
Confédération suisse:
Ueli Maurer

Pour la
République fédérale d'Allemagne:
Axel Berg

Annexe 1

Déclaration d'option

prévues aux art. 3 et 4 de la Convention du 20 août 2009 relative au service militaire des double-nationaux

Je soussigné, (nom, prénom),

.....

né à, le,

ayant ma résidence habituelle en,

déclare, conformément à l'art. 4, al. 1 / l'art. 4, al. 4⁴, de la convention susmentionnée, vouloir accomplir mes obligations militaires en ⁵

Lieu Date

Signature:

Nous les autorités soussignées,⁶

.....,

certifions l'exactitude de la déclaration ci-dessus et des renseignements qu'elle comporte.

Lieu Date

7

.....

⁴ Biffer ce qui ne convient pas.

⁵ Allemagne ou Suisse.

⁶ Dénomination officielle des autorités qui certifient l'exactitude de la déclaration:

En Allemagne: Office d'arrondissement de recrutement / Office fédéral du service civil.

En Suisse: Personnel de l'armée (DBC 1) au sein de l'Etat-major de conduite de l'armée.

Dans un Etat tiers: Représentation diplomatique ou consulaire compétente de l'Etat que le titulaire du droit d'option a choisi.

⁷ Signature et timbre de l'autorité qui a établi le certificat.

Annexe 2

Certificat de situation militaire

prévu à l'art. 5, al. 4, de la Convention du 20 août 2009 relative au service militaire des double-nationaux

L'/Le⁸

.....

certifie que (nom et prénoms)

.....

né à, le,

possédant tant la nationalité allemande que la nationalité suisse et devant accomplir ses obligations militaires en ⁹..... se trouve dans la situation militaire suivante:¹⁰

- Il n'a pas encore été convoqué pour accomplir ses obligations militaires; il a donné suite aux dispositions légales concernant la conscription/le recrutement¹¹ en ¹².....
- Il a été convoqué pour accomplir son service militaire du au, pour une durée totale de
- Il a été exempté ou dispensé le
- Il effectue du service civil.
- Il accomplit un autre service jugé équivalent.
- Il paie la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Lieu Date

13

.....

⁸ Dénomination officielle des autorités qui certifient l'exactitude de la déclaration:
En Allemagne: Office d'arrondissement de recrutement / Office fédéral du service civil.
En Suisse: Personnel de l'armée (DBC1) au sein de l'Etat-major de conduite de l'armée.

⁹ Allemagne ou Suisse.

¹⁰ Biffer ce qui ne convient pas.

¹¹ Biffer ce qui ne convient pas.

¹² Allemagne ou Suisse.

¹³ Signature et timbre de l'autorité qui a établi le certificat.

Protocole

Pour compléter la Convention du 20 août 2009 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relative au service militaire des double-nationaux, les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

Pour la transmission des informations relatives aux personnes selon l'art. 9, il sera tenu compte des principes suivants:

- a. Le service destinataire d'un Etat contractant renseigne le service expéditeur de l'autre Etat contractant à sa demande sur l'usage des informations transmises et sur les résultats qu'elles ont permis d'atteindre.
- b. L'usage des informations par le service destinataire n'est autorisé qu'aux conditions fixées par le service expéditeur et ne visera que les buts à atteindre par la présente convention. De plus, l'usage des informations est autorisé pour prévenir et poursuivre des actes punissables d'une gravité considérable ainsi que pour protéger la sécurité publique contre des dangers significatifs.
- c. Le service expéditeur veille à l'exactitude des informations à transmettre. Il s'assure aussi qu'elles soient nécessaires à atteindre le but visé dans le respect du principe de la proportionnalité. A cet égard, les interdictions de transmission prévues par le droit national sont prises en compte. Les informations ne sont pas transmises si le service expéditeur estime de manière fondée qu'une telle transmission est contraire au but des normes de droit national ou qu'elle porte atteinte aux intérêts dignes de protection de la personne concernée. Si des informations erronées ou des informations qui n'auraient pas dû l'être ont été transmises, il y a lieu d'en informer sans délai le service destinataire. Celui-ci est tenu du rectifier ou de supprimer immédiatement de telles informations.
- d. La personne concernée sera renseignée à propos du service destinataire à moins qu'elle ne doive s'attendre à la transmission des données ou qu'elle ait eu connaissance d'une telle transmission par d'autres canaux.
- e. A sa demande, la personne concernée obtiendra des renseignements sur les informations disponibles à son propos et sur leur utilisation prévue. Le droit à l'information est régi par les dispositions du droit de l'Etat contractant sur le territoire national duquel les renseignements sont demandés. L'Etat peut refuser de délivrer des renseignements lorsque son intérêt à ne pas les communiquer l'emporte sur l'intérêt du requérant à les obtenir.
- f. Le service destinataire répond, selon le droit de l'Etat dont il dépend, du dommage causé à celui qui est lésé par la transmission des informations sur la base de la présente convention. A l'égard de la personne lésée, le service destinataire des informations ne peut pas se prévaloir du fait que le dom-

mage a été causé par le service expéditeur. Si le service destinataire s'acquitte de dommages et intérêts pour un dommage causé par l'utilisation d'informations transmises à tort, le service expéditeur rembourse le montant représentant les dommages et intérêts supportés par le service destinataire.

- g. Lors de la transmission des informations, le service expéditeur indique les délais prévus selon son droit national pour leur conservation. A l'échéance de ces délais, les informations doivent être supprimées. Indépendamment de ces délais, les informations transmises doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour atteindre le but qui a motivé leur transmission.
- h. Tant le service expéditeur que le service destinataire s'assurent que la transmission et la réception des informations fassent l'objet d'un procès-verbal.
- i. Le service expéditeur et le service destinataire protègent efficacement les informations transmises contre tout accès, modification et prise de connaissance non autorisés.

